

## Notice explicative Rentes 2024

### **Vous pouvez bénéficier d'une rente si**

- vous êtes membre de Suissimage depuis cinq ans au moins;
- vous avez 62 ans révolus l'année précédente ou si vous êtes bénéficiaire d'une rente AI;
- vous avez reçu de Suissimage, depuis 1990, des redevances de droits d'auteur provenant de Suisse pour un montant total de CHF 6000 au minimum;
- ces redevances de droits d'auteur proviennent de l'exploitation de vos propres oeuvres et non d'oeuvres dont vous avez hérité;
- votre revenu imposable ne dépasse pas CHF 62 000 (ou CHF 106 286 pour les personnes mariées avec taxation fiscale commune) et si, à notre demande, vous mettez à notre disposition **une copie de votre dernière taxation fiscale (définitive) pour l'impôt fédéral direct.**

### **Montant des rentes**

La rente est calculée d'après le total des redevances de droits d'auteur perçues depuis 1990 jusqu'à la fin de l'année précédente et en fonction du revenu imposable (cf. échelle des rentes). Pour les personnes mariées avec taxation fiscale commune, le revenu imposable est pris en compte à hauteur de 7/12, conformément au rapport entre les revenus maximaux.

### **Déclaration obligatoire à l'Administration fédérale des contributions**

Le Fonds de solidarité est tenu d'annoncer les versements annuels de rentes à l'Administration fédérale des contributions. En tant que titulaire d'une rente, vous devrez de ce fait mentionner la rente octroyée par le Fonds de solidarité sur votre déclaration d'impôt.

### **Pas de droit à la rente – ajustement de la rente**

Etant donné que les disponibilités financières de la fondation dépendent du développement des recettes de la société Suissimage, la fondation ne peut pas garantir une stabilité des montants des rentes et adapter l'échelle des rentes aux moyens à disposition.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous adresser à Daniela Eichenberger (daniela.eichenberger@suissimage.ch) ou Daniel Rohrbach (daniel.rohrbach@suissimage.ch).

Mars 2024